



ᓇᑎᑎᑦ ᑖᑖᑎᑦᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑎᑕᑦᑕᑎᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 7 mars 2022,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifce Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak – Projet Minier Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc.
Décision : Autorisation de modification du certificat d'autorisation
V/Référence : 3215-14-007

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des informations complémentaires concernant la demande de modification du certificat d'autorisation du 20 mai 2008, qui lui ont été transmises par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 22 décembre 2021, concernant le projet en rubrique.

Le projet Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a fait l'objet d'une première étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (ÉIES) en 2007 qui a conduit à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) pour l'ensemble du site minier PNNi le 20 mars 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées.

La présente demande de modification de CA, déposée par le promoteur le 25 février 2021, concerne l'ajout des infrastructures minières suivantes au site d'exploitation Ivakkak : une halde à stériles potentiellement acidogènes (PGA), une halde à minerai et un bassin de collecte des eaux inférieur (BCI). La méthode d'exploitation et les autres infrastructures déjà autorisées à ce site demeurent inchangées.

À la suite de l'analyse de la demande de modification de CA déposée en février 2021, une série de questions et commentaires a été transmise au promoteur le 17 juin 2021. Après analyse des réponses du promoteur et discussion, la Commission estime que ces dernières sont, dans l'ensemble, satisfaisantes et acceptables d'un point de vue environnemental et social.

En effet, considérant que 10 % des stériles de ce site minier sont potentiellement acidogènes et propices à la lixiviation du nickel, il est nécessaire de mettre en place des mesures de contrôle afin de limiter le drainage minier acide. L'ajout d'infrastructures minières et les mesures proposées par le promoteur semblent appropriés pour atteindre cet objectif.

Par conséquent, après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, conformément à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet.

Toutefois, cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, la caractérisation géochimique du mort-terrain lorsqu'elle aura été complétée ou au plus tard 1 an après la délivrance de la modification du certificat d'autorisation. De plus, le promoteur devra démontrer à l'Administrateur provincial que la gestion des eaux prévues pour les eaux entrant en contact avec le sol naturel en périphérie de la fosse ainsi qu'avec le mort-terrain respecte les exigences de la section 2.1.5 de la Directive 019 sur l'industrie minière afin d'éviter la dilution des eaux usées minières.

Condition 2 : Le promoteur devra élaborer et mettre en place des mesures d'atténuation advenant que le suivi thermique du front de gel à l'aide de thermistance montre une exfiltration d'eau contaminée au site minier Ivakkak. Ces mesures devront être présentées dans le cadre des autorisations ministérielles. Dans l'éventualité où les mesures d'atténuation étaient requises, elles devront être présentées et leur efficacité devra être démontrée dans le rapport de suivi environnemental annuel déposé à l'Administrateur provincial, incluant les résultats du suivi thermique.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie